



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 12 décembre 2022

Réécriture statutaire

DÉLIBÉRATION**N° 2022 – 116**

En exercice : 38
Titulaires présents : 30
Pouvoirs : 3
Excusés : 2
Absents : 2
Retard : 1
Nombre de votants : 33

Le douze décembre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à Froideconche, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Gabriel MIGNOT secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN	RETARD	
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Vu l'article L5214-16 du CGCT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 70-2019-12-30-001 du 30 décembre 2019 portant modification statutaire de la CCPLx

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 est venue modifier la décomposition des compétences des collectivités en supprimant les notions de compétences optionnelles et facultatives. Lesquelles sont aujourd'hui dénommées par loi « compétences supplémentaires » et « autres compétences ».



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

Objet

Réécriture statutaire

Délibération n°2022

116

Page 2 sur 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

Ces dernières se distinguent des compétences obligatoires fixées par la loi et transférées en bloc excepté pour les compétences « aménagement » et « développement économique » qui peuvent être exercées dans la limite d'un intérêt communautaire défini par la collectivité.

Les compétences supplémentaires sont exercées conformément à un intérêt communautaire lui aussi défini par la collectivité. A défaut, elle s'exerce en bloc conformément à la définition stricte résultant du CGCT.

Les autres compétences sont librement définies par la collectivité.

La définition de l'intérêt communautaire est fixée par une délibération spécifique qui vient compléter les statuts, consacrés par arrêté Préfectoral, et dont la rédaction doit désormais se limiter strictement aux définitions des compétences posées par le CGCT.

Afin de se mettre en conformité avec la législation, le présent rapport a pour objet de proposer une définition de l'intérêt communautaire pour chaque compétence supplémentaire tel qu'il en résulte des différentes délibérations prises par le conseil communautaire depuis 2002, et sans qu'elle n'entraîne de modifications des compétences exercées actuellement.

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

⇒ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Participation à l'élaboration, et contractualisation de plan de développement et d'aménagement à l'échelle communautaire : schéma éco et touristique, charte paysagère et autres doc intéressant l'ensemble du territoire intercommunal,
- Etudes, ingénierie, aménagements, réalisations, extensions, des zones de loisirs sur les terrains, bâtiment, aires, sites, propriétés de la CC ou mis à sa disposition.

⇒ Action économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- Création de zones d'activité supérieures à 5 ha et situées en bordure d'axes principaux.

Plus particulièrement à la politique commerciale, la gestion du commerce de proximité est laissée aux communes et la CCPLx est compétente pour :

- L'élaboration de la stratégie commerciale à l'échelle communautaire,
- La réalisation d'études et observations des dynamiques commerciales,
- La formulation d'avis sur les implantations commerciales (CDAC),
- L'attribution d'aides à l'immobilier,
- La définition des périmètres de sauvegarde de l'artisanat

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas



Objet	Réécriture statutaire	Délibération n°2022	116
		Page 3 sur 11	

départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Proposition et création des périmètres de zone de développement éolien,
- Mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le plan climat énergie territoriale du Pays des Vosges Saônoises.

⇒ Politique de la ville

La gestion de la politique de la ville est laissée aux communes.

La CCPLx participe néanmoins à sa définition et à sa mise en œuvre en collaboration avec ses communes membres dans le cadre du diagnostic, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination des dispositifs et des programmes d'actions.

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Dans le cadre de la création de zones d'activités, la CCPLx est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie interne aux zones.

Dans le cadre des zones d'activités transférées, la CCPLx est compétente pour l'entretien et l'aménagement des voiries identifiées par les procès-verbaux de mise à disposition annexes au présent arrêté.

La compétence recouvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les chaussées et accessoires de chaussée (accotement, talus, soutènements, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts, signalisation, élagage et ventilation, plantations)

Dans tous les cas (zones nouvelles ou existantes), la CCPLx est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien dans les mêmes conditions de la voirie desservant directement les zones d'activité.

La CCPLx est compétente pour l'entretien de l'axe principal de l'espace du Lac à Luxeuil-les-Bains (rue de la Frécande) dans les mêmes conditions.

⇒ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La CCPLx est compétente pour l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants, conformément aux dispositions des procès-verbaux de mise à disposition ci-après annexes :

- La piscine située à Luxeuil-Les-Bains ;
- Le complexe sportif « les merises » localisé à LLB ;



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

Réécriture statutaire

Délibération n°2022

116

Page 4 sur 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

- Le bâtiment du centre George Taiclet social et culturel de la Place du 8 Mai situé à Luxeuil-Les-Bains ;

La CCPLx est compétente pour la création de nouveaux équipements d'intérêt communautaire.

⇒ Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la CC exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un CIAS constitué dans les conditions fixées à l'art L123-4 du code de l'action sociale et des familles.

La CCPLx est compétente dans le cadre de l'élaboration de la politique petite-enfance, enfance, jeunesse et famille.

A ce titre, elle organise le service au sein des RAM, de centres multi-accueil, et des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif du contrat enfance-jeunesse du Pays de Luxeuil jusque 12 ans.

La stratégie communautaire recouvre les objectifs suivants :

- Offrir un accueil de qualité respectueux des besoins de l'enfant,
- Accompagner la parentalité,
- Favoriser la cohésion sociale,
- Veiller à une couverture globale du territoire en termes de services à la personne
- Renforcer la cohésion sociale en réduisant la fracture numérique, en développant l'interconnaissance des services des acteurs socio-éducatifs, sociaux, psycho-sociaux et médicaux et en accompagnant la sédentarisation des gens du voyage,
- Concilier vie familiale et vie pro (développement de l'offre d'accueil en fonction des besoins),
- Favoriser l'épanouissement de l'enfant (PET, éducation à la santé, parentalité)

Au titre de l'exploitation du service, la CCPLx gère les équipements suivants :

- Le pôle éducatif « les mômes du Breuchin » pôle périscolaire localisé à Froideconche et ses annexes (aires de jeux),
- Le centre multi accueil La Mominette à LLB
- Le centre multi accueil La Poussinière à LLB
- Le pôle éducatif de St Sauveur situé 24 rue Georges Clémenceau
- L'espace famille à LLB regroupant :
 - Le pôle éducatif dit pôle jeunesse et ses annexes à LLB (aires de jeux)
 - La salle de restauration principale jouxtant la cuisine centrale
 - La cuisine centrale du PL

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

La CCPLx participe à :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

Réécriture statutaire

Délibération n°2022

116

Page 5 sur 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

- Mettre en œuvre du schéma de développement de l'habitat à Luxeuil-les-Bains en vue de lui donner un rôle moteur
- Développer une offre de logements adaptés aux besoins dans les communes périphériques pour permettre une meilleure articulation ville-communes
- A ce titre, la CCPLx participe au programme habiter mieux et au fond d'aide à la rénovation thermique

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

⇒ Assainissement

- Assainissement collectif

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, située route de Saint-Sauveur à Breuches les Luxeuil. Elle réalise et gère les collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la station d'épuration, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes. La rémunération de ces services est déterminée par l'assemblée communautaire et appliquée aux redevables des communes intéressées.

- Assainissement non collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Ses missions sont :

- Le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (conception et réalisation)
- Le contrôle des dispositifs existants d'assainissement non collectif (diagnostic et fonctionnement)

Pour cela elle est compétente s'agissant des plans de zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement avec l'appui technique de la CCPLx.

⇒ Action culturelle

L'action culturelle est laissée aux communes.

Toutefois, la CCPLx participe au développement des actions locales dans le cadre de son projet éducatif territorial :

- Soutien matériel ou financier d'actions,
- Organisation du transport d'enfants en vue de la participation à des manifestations soutenues par la CCPLx (en temps scolaire, extra ou périscolaires)

⇒ Action sportive

- Exploitation du complexe sportif les Merises et de la piscine des Sept Chevaux (mise à disposition aux associations sportives et établissements scolaires).
- Découverte du milieu aquatique par l'apprentissage sur le temps scolaire de la natation pour tous les enfants des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la CC et l'offre d'animations aquatiques

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022		
Objet	Réécriture statutaire	Délibération n°2022	116
		Page 6 sur 11	

Décision

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** (1 abstention : Claudette FAIVRE-BAZIN), le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** la définition de l'intérêt général telle que proposée ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de statuts révisés qui en découle et ci-après annexé.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

Réécriture statutaire

Délibération n°2022

116

Page 7 sur 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

ANNEXE PROJET DE STATUTS

Article 1^{er}.

Il est constitué entre les communes de BAUDONCOURT, BREUCHES, BREUCHOTTE, BROTTÉ-LES-LUXEUIL, ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, LA CHAPPELLE-LES-LUXEUIL, LA CORBIÈRE, LUXEUIL-LES-BAINS, MAGNIVRAY, ORMOICHE, RADDON ET CHAPENDU, SAINT BRESSON, SAINT-SAUVEUR, ET SAINTE MARIE EN CHANNOIS une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Pays de Luxeuil ».

Article 2.

Le siège de la communauté de communes est fixé 22 rue Jeanneney – 70300 Luxeuil-les-Bains.

Article 3.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

Le Conseil de la communauté est composé de délégués élus parmi les conseils municipaux membres conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5.

Le bureau de la communauté de communes est composé d'un président, des vice- présidents dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil communautaire et de plusieurs membres.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire lors de chaque réunion de celui-ci. Il doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Article 6.

La communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

6.1. *COMPETENCES OBLIGATOIRES*

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

La communauté de communes impulse elle définit la politique d'aménagement de l'espace communautaire. Elle veille à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui le composent. A ce titre elle est compétente dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

6.1.2. Action économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,



Objet	Réécriture statutaire	Délibération n°2022	116
		Page 8 sur 11	

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Missions obligatoires définies à l'art L211-7 du code de l'environnement au 1/01/2018 :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines.

6.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

6.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6.2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (Soumises à l'intérêt communautaire)

6.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6.2.2. Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbains, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Participation au programme d'actions définis dans le contrat de ville de Luxeuil les Bains.

6.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

6.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

6.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

6.2.6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.2.7. Politique du logement et de cadre de vie

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 24/01/2023 Reçu en préfecture le 24/01/2023 Publié le ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022		Berger Leveult
Objet	Réécriture statutaire	Délibération n°2022	116
		Page 9 sur 11	

6.3. AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6.3.1. Assainissement

Dans les conditions de l'article L. 2224-8 du CGCT.

6.3.2. Action culturelle

6.3.3. Action sportive

6.3.4. Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération - partenariat

La Communauté de Communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte de communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude ou la mise en œuvre d'actions sous conditions définies par convention dans le cadre de compétences communautaires avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'art L5211-56 du CGCT, la CC pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités territoriales, d'établissements publics, des prestations de services dès lors que l'intérêt public le justifie notamment en termes de mutualisation des moyens. Ces prestations feront l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

6.3.5. Aménagement numérique

L'établissement par réalisation, acquisition ou location sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructure et réseaux de communication électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communication électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD
- L'établissement par réalisation, acquisition ou location sur le territoire du département de la HS et les espaces riverains d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès aux utilisateurs aux technologies internet
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux
- L'activité d'opérateur d'opérateurs en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 24/01/2023 Reçu en préfecture le 24/01/2023 Publié le ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022		PAYS DE LUXEUIL Berger Levrault
Objet	Réécriture statutaire	Délibération n°2022	116
		Page 10 sur 11	

- Toute réalisation d'études intéressant son objet

Article 7. DISPOSITIONS FISCALES

7.1. *Taxe professionnelle unique*

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de communes se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et perçoit le produit de cette taxe.

Les écarts entre le taux communautaire TPU et les taux appliqués au 1er janvier 2001 dans les communes membres seront réduits sur une période de neuf années à compter du 1er janvier 2002. A l'issue de ces neuf années, le taux retenu pour la taxe professionnelle unique est fixé à 9.08%.

7.2. *Fiscalité des ménages*

Conformément à l'article 1609 nonies C-II du code général des impôts, en sus de la taxe professionnelle unique, peut être instauré un complément de fiscalité au litre des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Les taux de ces taxes seraient alors décidés par le conseil communautaire, à la majorité simple de ses membres, et révisés chaque année lors de l'élaboration du budget communautaire.

7.3. *Attribution de compensation*

La communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation dont le montant doit être communiqué aux communes au plus tard le 15 février de chaque année. L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes.

Son montant est proposé par la commission d'évaluation des charges. Lorsque l'attribution est négative, la communauté de communes peut demander à la commune d'effectuer un versement à son profit.

Article 8.

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le conseil communautaire.

Les recettes budgétaires sont constituées par :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 des présents statuts (7 et 8 des statuts), conformément aux dispositions du code général des impôts
- Le produit des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Les autres dotations et concours de l'Etat ;
- Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ainsi que toute autre aide publique ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes ;



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

Réécriture statutaire

Délibération n°2022

116

Page 11 sur 11

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_116B-DE

Berger
Levrault

- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les fonds de concours

Article 9.

Le trésorier de Luxeuil-Les-Bains assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.